

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LA GARDERIE JE JOUE ET J'APPRENDS INC.	Numéro de permis 2004639	Date d'inspection Le 11 juillet 2024	
Nom de l'établissement La garderie je joue et j'apprends		Numéro de téléphone (506) 532-1444	
Adresse 172 Main Street Shediac NB E4P 2C9			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	31 oct. 2024	
Commentaires : 6 personnes éducatrices n'ont soit pas terminé leur cours d'introduction à la petite enfance (90hrs) ou soit la preuve n'est pas dans leur dossier. 4 dossiers ont une preuve d'inscription cependant, le règlement fait mention qu'ils doivent avoir réussi ce cours.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	25 juil. 2024	
Commentaires : L'administrateur et au moins 50% des personnes éducateurs doivent être titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou posséder une formation équivalente. La personne administrateur n'est pas titulaire d'un certificat d'un an en éducation à la petite enfance ou ne possède pas de formation équivalente. De plus, au moment de l'inspection de surveillance, aucune personnes éducatrice n'avait son certificat d'un an en éducation à la petite enfance. L'exploitant devra soumettre à la mentore en assurance de la qualité un plan en lien avec cette article du règlement.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	15 juil. 2024	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'était pas affiché, seule le rapport de suivi d'inspection était affiché. Un rappel que dernier rapport d'inspection de surveillance devra être affiché dans l'établissement. Aussi, sur le dernier rapport d'inspection de suivi, il y avait une personne qui a écrit au stylo pour ajouter un commentaire. Ce rapport devra être réimprimé et affiché. La mentore en assurance de la qualité a expliqué à l'employé sur les lieux cette situation et a mentionné que les rapports sont tous disponible en ligne sur le site gnb.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	18 juil. 2024	
Commentaires : 6 dossiers manquent les certificats de formations et diplômes.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment : (i) la vérification du casier judiciaire.	24(1)(d)(i)	12 juil. 2024	
Commentaires : Une copie de la vérification du casier judiciaire est manquant dans le dossier de la personne associée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : d) les dossiers des personnes associées, lesquelles renferment : (ii) la vérification auprès du ministère du Développement social.	24(1)(d)(ii)	12 juil. 2024	
Commentaires : La copie de la vérification auprès du ministère de Développement social est manquant pour la personne associée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : k) les dossiers des exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	24(1)(k)	15 juil. 2024	
Commentaires : Un membre du personnel a informé la mentore en assurance de la qualité que les pratiques de feu sont fait mais que au niveau de la documentation ce n'est pas fait. La mentore en assurance de la qualité recommande que l'annexe 16 du Manuel de l'Exploitant soit imprimé et affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : d) le nom de l'administrateur.	25(d)	12 juil. 2024	
Commentaires : Le nom de la personne administrateur doit être affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	11 juil. 2024	11 juil. 2024
Commentaires : Le nom et le numéro de téléphone de l'inspecteur n'était pas affiché. La mentore en assurance de la qualité a donné la carte de l'inspectrice à un membre du personnel et celle-ci l'a affiché à l'entrée de l'établissement. La lacune est maintenant conforme. Un rappel que le nom et le numéro de téléphone du mentore en assurance de la qualité et de l'inspecteur doit rester en tout temps affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(3)(b)	15 juil. 2024	
Commentaires : La date de vérification pour les deux extincteurs est expiré. Une vérification devra être effectué pour respecter les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m2 pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	11 juil. 2024	
Commentaires : Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a observé une groupe d'enfant jouer dans une salle avec la capacité de 10 espaces alors qu'en réaliter la capacité du local devrait être 9 espaces. Puisque la capacité du local n'était pas conforme, la mentore en assurance de la qualité a demandé à la personne éducatrice d'apporter les enfants jouer dans une plus grande salle dont capacité est plus que 10 espaces. L'éducatrice a demandé aux enfants de se déplacer dans la salle dont la capacité est plus que 10 espaces. La lacune est maintenant conforme.			
33(3) L'exploitant d'un établissement agréé rédige chaque mois un plan concernant l'entre- tien et la vérification de tout équipement fixe, lequel comporte les renseignements suivants : a) les dates de vérification et de réparation; b) les mesures à prendre et celles qui ont été prises; c) le nom du membre du personnel qui a procédé aux vérifications.	33(3)	15 juil. 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Un membre du personnel a informé la mentore en assurance de la qualité que le plan d'entretien est fait mais que au niveau de la documentation ce n'est pas fait. La mentore en assurance de la qualité a donné une copie et recommande que cette vérification soit affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			

<p>Commentaires généraux</p> <p>Les éléments suivants ont aussi été observés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les vérifications du casier judiciaire\vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide, les descriptions des fonctions et responsabilités a été vérifié auprès des nouveaux membres du personnel. À noter qu'à chaque fois qu'il y a une nouvelle personne éducatrice, toutes ses vérifications doivent être effectués et en dossier. Une discussion a eu lieu avec l'exploitant à ce sujet. -Les effets personnels identifiés avec le nom des enfants -L'aire de jeux intérieur <p>Au moment de l'inspection de surveillance, le ratio a été vérifié. Il y a eu observation d'un groupe faire une activité dirigée avec la fabrication de petits homards en carton, deux groupes apprennent des comptines en bougeant, un groupe font des jeux de tables (monopoly,etc.). Ensuite la mentore en assurance de la qualité a pu observer le diner, le lavage des mains et la préparation pour le repos\dodo.</p> <p>La mentore en assurance de la qualité a observé au moment de l'inspection des interactions positives entre les enfants et les personnes éducatrices dans chaque groupe.</p> <p>La mentore en assurance de la qualité a répondu à toutes les questions au moment de l'inspection de surveillance.</p>

original signé par

Paula Morin

Le 23 juillet 2024

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Lise Légère

Le 23 juillet 2024

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date